

## COTISATIONS ET PRESTATIONS AU 01.01.2023

		2023	2022
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	AVS (Assurance-vieillesse et survivants)	8.70%	8.70%
<b>Cotisations des salariés</b>	AI (Assurance-invalidité)	1.40%	1.40%
Obligation de cotisation : dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus	APG (Allocations pour perte de gain)	0.50%	0.50%
	<b>Total du salaire brut AVS (hors allocations familiales)</b>	<b>10.60%</b>	<b>10.60%</b>
	Primes à charge de l'employeur et de l'employé	5.30%	5.30%
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	Le taux maximal s'applique à partir d'un revenu annuel de	<b>58'800.-</b>	57'400.-
<b>Cotisations des indépendants</b>	Montant limite inférieur - par année	<b>9'800.-</b>	9'600.-
Taux maximal: 10%	(pour un revenu compris entre CHF 9'800.- et CHF 58'800.-, le barème dégressif s'applique)		
	Les personnes non actives et celles sans revenu complémentaire patient une cotisation annuelle minimale de	<b>514.-</b>	503.-
	(Obligation de cotisation : dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 20 ans révolus)		
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	Cotisation minimale par année	<b>514.-</b>	503.-
<b>Cotisations des personnes sans activité lucrative</b>	Cotisation maximale par année	<b>25'700.-</b>	25'150.-
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	Pour les rentiers AVS par année et par employeur	16'800.-	16'800.-
<b>Revenu non soumis à cotisations</b>	A décompter uniquement sur demande de l'assuré, sur rétribution de minime importance par an et par employeur (les personnes travaillant dans le secteur du ménage privé - p. ex. le personnel de nettoyage et de repassage - ainsi que les artistes en sont exclus : leurs rémunérations sont entièrement soumises)	2'300.-	2'300.-
<b>1<sup>er</sup> pilier AC</b>	<b>Jusqu'à un salaire annuel de</b>	<b>148'200.-</b>	<b>148'200.-</b>
<b>Assurance chômage</b>	Cotisation AC à charge de l'employeur et de l'employé	2.20%	2.20%
Obligation de cotisation : tous les employés assurés AVS	<b>Cotisation de solidarité à partir d'un salaire annuel de</b>	<b>Cotisation supprimée</b>	<b>148'201.-</b>
	Cotisation à charge de l'employeur et de l'employé		1.00%
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	Rente de vieillesse minimale par mois	<b>1'225.-</b>	1'195.-
<b>Rentes</b>	Rente de vieillesse maximale par mois	<b>2'450.-</b>	2'390.-
	Rente pour couple maximale par mois	<b>3'675.-</b>	3'585.-
<b>2<sup>ème</sup> pilier</b>	Seuil d'admission par année	<b>22'050.-</b>	21'510.-
<b>Prévoyance professionnelle</b>	Salaire minimum assuré conformément à la LPP, par année	<b>3'675.-</b>	3'585.-
Obligation de cotisation : dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus pour les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit les 24 ans révolus, épargne vieillesse en plus.	Montant limite supérieur conformément à la LPP, par année	<b>88'200.-</b>	86'040.-
	Déduction de coordination par année	<b>25'725.-</b>	25'095.-
	Salaire maximum assuré conformément à la LPP, par année	<b>62'475.-</b>	60'945.-
	Taux d'intérêt minimum légal	1.00%	1.00%
<b>2<sup>ème</sup> pilier</b>	<b>Obligation de cotisation pour les accidents professionnels :</b>		
<b>Assurance accident</b>	Tous les employés y compris les stagiaires, les apprentis, etc.		
	<b>Obligation de cotisation pour les accidents non professionnels :</b>		
	Tous les employés effectuant plus de 8 heures de travail par semaine		
	Salaire maximal assurable LAA par année	148'200.-	148'200.-
	Primes accidents professionnels à charge de l'employeur		
	Primes accidents non professionnels à charge de l'employé		
<b>3<sup>ème</sup> pilier</b>	La possibilité de cotiser à la prévoyance liée 3a demeure durant années suivant l'âge légal de la retraite (64/65 ans). Les cotisations restent également déductibles du revenu imposable. Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies : poursuite d'une activité lucrative et rémunération soumise aux cotisations AVS.		
<b>Prévoyance liée (facultatif)</b>	Les cotisations à la prévoyance liée 3a sont également possibles pour les rentiers AVS qui touchent moins de CHF 1'400.- par mois et qui par conséquent ne paient pas de cotisations AVS.		
	<b>Actifs avec 2<sup>ème</sup> pilier</b>	<b>7'056.-</b>	6'883.-
	<b>Actifs sans 2<sup>ème</sup> pilier</b>	<b>35'280.-</b>	34'416.-
	max. 20% du revenu provenant d'une activité lucrative		